



AR_2023_04_046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS D'UNE COURSE PÉDESTRE
LE DIMANCHE 14 MAI 2023

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 12 avril 2023 par Madame Emmanuelle GRANGER, Présidente de l'association US Changé Jogging,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Changé sur les rues et les parkings situés ci-après :

- Rue du Bac,
- Allée des Charmilles,

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet le dimanche 14 mai 2023, à compter de 07h00, jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, soit 13h00 au plus tard le même jour.

ARTICLE 3 : Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation sportive, la circulation des véhicules est interdite rue du Bac et allée des Charmilles.

.../...

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants à l'épreuve, ainsi que sur le parking situé allée des Charmilles.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules immatriculés ou non sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation.

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.

- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF.

ARTICLE 6 : Les usagers de la route doivent se conformer aux directives des commissaires de course que les organisateurs doivent prévoir en nombre suffisant et munis de brassards et drapeaux. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et à la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 7 : Les prescriptions sus-énoncées font l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité sont mises en place par les organisateurs.

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Président de l'association US Changé Jogging,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Chef du centre de secours de Changé,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,

Fait à CHANGÉ, le 13 avril 2023

Le Maire,



Patrick PENIGUEL